53ème ANNEE



Correspondant au 18 janvier 2014

الجمهورية الجسزائرية الجمهورية الديمقرطية الشغبية

المركز المهاتية

اِتفاقات دولية ، قوانين ، ومراسيم وترارات وآراء ، مقررات ، مناشير ، إعلانات وبالاغات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE
	1 An	1 An	Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE
Edition originale	1070,00 D.A	2675,00 D.A	Tél : 021.54.3506 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12
Edition originale et sa traduction	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX: 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars. Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE

DECRETS

DECRETS

Décret présidentiel n° 13-447 du 27 Safar 1435 correspondant au 30 décembre 2013 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère des affaires étrangères.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-8° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 12-12 du 12 Safar 1434 correspondant au 26 décembre 2012 portant loi de finances pour 2013 ;

Vu le décret présidentiel n° 13-48 du 11 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 23 janvier 2013 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2013, au ministre des affaires étrangères ;

Décrète:

Article 1er. — Il est annulé sur 2013, un crédit de cent cinq millions de dinars (105.000.000 DA), applicable au budget du ministère des affaires étrangères section 1 : section unique-sous section 1 – Services centraux et au chapitre n° 43-01 « Administration centrale – Bourses – complément de bourses – Indemnités de stages – Frais de formation à l'étranger ».

Art. 2. — Il est ouvert sur 2013, un crédit de cent cinq millions de dinars (105.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des affaires étrangères — Section 1 : section unique — Sous-section 1 – Services centraux et au chapitre n° 33-03 « Administration centrale — Sécurité sociale ».

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Safar 1435 correspondant au 30 décembre 2013.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret présidentiel n° 13-448 du 27 Safar 1435 correspondant au 30 décembre 2013 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la justice.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-8° et 125 (alinéa 1er);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 12-12 du 12 Safar 1434 correspondant au 26 décembre 2012 portant loi de finances pour 2013 ;

Vu le décret présidentiel du 11 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 23 janvier 2013 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget des charges communes, au budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2013 :

Vu le décret exécutif n° 13-51 du 11 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 23 janvier 2013 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2013, au ministre de la justice, garde des sceaux ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2013, un crédit de cinq cent soixante quinze millions de dinars (575.000.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 « Dépenses éventuelles — Provision groupée ».

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2013, un crédit de cinq cent soixante quinze millions de dinars (575.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de la justice et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de la justice, garde des sceaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Safar 1435 correspondant au 30 décembre 2013.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

ETAT ANNEXE

Nos DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE LA JUSTICE	
	SECTION II	
	DIRECTION GENERALE DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE ET DE LA REINSERTION	
	SOUS-SECTION II	
	ETABLISSEMENTS PENITENTIAIRES	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	4ème Partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34-32	Etablissements pénitentiaires — Matériel et mobilier	42.000.000
34-33	Etablissements pénitentiaires — Fournitures	38.000.000
34-36	Etablissements pénitentiaires — Alimentation	350.000.000
34-38	Etablissements pénitentiaires — Matériel et mobilier pédagogique et outillage	20.000.000
34-39	Etablissements pénitentiaires — Matériel médical et d'hygiène	125.000.000
	Total de la 4ème partie	575.000.000
	Total du titre III	575.000.000
	Total de la sous-section II	575.000.000
	Total de la section II	575.000.000
	Total des crédits ouverts au ministre de la justice, garde des sceaux	575.000.000

Décret présidentiel n° 14-08 du 15 Rabie El Aouel 1435 correspondant au 17 janvier 2014 portant convocation du corps électoral en vue de l'élection du Président de la République.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 71 et 77-8°;

Vu la loi organique n° 12-01 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 relative au régime électoral, notamment ses articles 14, 133 et 143 ;

Décrète :

Article 1er. — En vue de l'élection du Président de la République, le corps électoral est convoqué le jeudi 17 avril 2014.

Le second tour aura lieu le quinzième jour après la proclamation des résultats du premier tour par le Conseil constitutionnel.

- Art. 2. Une révision exceptionnelle des listes électorales est ouverte à compter du jeudi 23 janvier 2014, elle est clôturée le jeudi 6 février 2014.
- Art. 3. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Rabie El Aouel 1435 correspondant au 17 janvier 2014.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Membre

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 02

MEGARI Karima

17

Décret présidentiel n° 14-09 du 15 Rabie El Aouel 1435 correspondant au 17 janvier 2014 portant nomination des membres de la commission nationale de supervision des élections Présidentielles de l'année 2014.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-8° et 125 (alinéa ler) ;

Vu la loi organique n° 04-11 du 21 Rajab 1425 correspondant au 6 septembre 2004 portant statut de la magistrature ;

Vu la loi organique n° 12-01 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 relative au régime électoral, notamment son article 168 ;

Vu le décret présidentiel n° 12-68 du 18 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 11 février 2012 fixant l'organisation et le fonctionnement de la commission nationale de supervision des élections ;

Décrète:

Article 1er. — Sont nommés, Mesdames et Messieurs les magistrats dont les noms suivent, membres de la commission nationale de supervision des élections présidentielles de l'année 2014 :

1	BRAHMI Lachemi	Président
2	BAATOUCHE Hakima	Membre
3	MAOUEDJI Hamlaoui	Membre
4	BOUCHELIK Allaoua	Membre
5	BELBACHIR Houcine	Membre
6	BOUALEM Boualem	Membre
7	NEDJAR Mohammed	Membre
8	ABBOU Zoulikha	Membre
9	BELMOKRE El Hadi	Membre
10	BOUAMRANE Ouahiba	Membre
11	BAROUK Cherif	Membre
12	KHANCHOUL Ahcene	Membre
13	BEKKARA Larbi	Membre
14	YAHIA Abdelkader	Membre
15	ABDELSADOK Lakhdar	Membre
16	BENTAYA Hamoudi	Membre

17	WEG/ IKI Karima	Wichiore
18	BENSALEM Mohamed	Membre
19	GRAOUI Djamel Eddine	Membre
20	RAHAL Hadj	Membre
21	SOUIER Belhadj	Membre
22	TABET Abdelmadjid	Membre
23	TOUATI Seddik	Membre
24	YAAGOUB Moussa	Membre
25	LASSAKEUR Mohamed	Membre
26	NOUIZI Brahim	Membre
27	HAMIDA Mebarek	Membre
28	BOUMEDJANE Ali	Membre
29	BELMEKHFI Tayeb	Membre
30	BOUCHIREB Lakhdar	Membre
31	BENABDALLAH Mostefa	Membre
32	MELLAK Hachemi	Membre
33	BOUKENDAKDJI Youcef	Membre
34	BOUNADOUR Bouziene	Membre
35	CHELOUCHE Houcine	Membre
36	KIHEL Abdelkrim	Membre
37	BLIDI Mohamed	Membre
38	ZOUAOUI Abderrahmane	Membre
39	BOUCENA Mohammed	Membre
40	BELAHCEN Said	Membre
41	LAREDJ Mounira	Membre
42	BOUKABOUS Omar	Membre
43	MOKHTAR RAHMANI Mohamed	Membre
44	HASSAIN Idir	Membre
45	ZELGHI Mohamed	Membre
46	BOUMEDIENE Aounallah	Membre
47	LANANI Tahar	Membre
48	HEMICI Lakhdar	Membre

6	JOURNAL OFFICIEL DE	LA REPUBLI	QUE AL	GERIENNE N° 02	abie El Aouel 1435 18 janvier 2014
49	FRIMECHE Smaine	Membre	81	AIT IGRINE Cherif	Membre
50	BOURENNANI Ahmed	Membre	82	MALLEM Smaïne	Membre
51	BOULBENE Tahar	Membre	83	ABBAS Aïssa	Membre
52	MEDJEBEUR Mohamed	Membre	84	KEDJOUR Abdelhamid	Membre
53	HACHEMI Chikh	Membre	85	RAHIM Ahmed	Membre
54	SOLTANI Mohamed Salah	Membre	86	HACENE Abdelhamid	Membre
55	HIFRI Mohamed	Membre	87	BELAID Bachir	Membre
56	GUERMOUCHE Abdelletif	Membre	88	CHIBOUB FELLAH Djelloul	Membre
57	ABDI Benyounes	Membre	89	ADDA Djelloul Mohamed	Membre
58	BOUZID Lakhdar	Membre	90	SAIDIA Bachir	Membre
59	NOUI Hassane	Membre	91	ABDESADOK Soumia	Membre
60	MOKDAHI Hocine	Membre	92	GHANEM Farouk	Membre
61	KHEDAIRIA Mohamed	Membre	93	BENMANSOUR Hafida	Membre
62	BENFRIHA Larbi	Membre	94	BOULANOUAR Ameldine	Membre
63	KADDOUR Mohamed El Moncef	Membre	95	DALI El Hadi	Membre
64	EL OUAHED Ali	Membre	96	ADJALI Souad	Membre
65	BOUCHELIT Rabah	Membre	97	MOHAMDI Safia	Membre
66	MADJAHDI Mohamed Tahar	Membre	98	MOUISSAT Abdelkader	Membre
67	HADJ HANNI Mhamed	Membre	99	BENKHEDDA Benaoumeur	Membre
68	BENMESSAOUD Rachid	Membre	100	TELLI Mouloud	Membre
69	SEKKA Kouider	Membre	101	ANSSEUR Mostafa	Membre
70	FODIL Aissa	Membre	102	BOUABIZI Abdelkrim	Membre
71	BOUBRIMA Adel	Membre	103	YEKKEN Khair-Eddine	Membre
72	MAHFOUDI Mohamed	Membre	104	BENDJERIOU Zahia	Membre
73	BENMANSOUR Leila	Membre	105	BOUALI Ali	Membre
74	SAADA Boubakar	Membre	106	TAIHI Hadda	Membre
75	ABDERRAHIM Majid	Membre	107	BENSLIMANI Rachida	Membre
76	ZERHOUNI Saliha	Membre	108	RAMDANI Abdelkader	Membre
77	HEMICI Khedidja	Membre	109	CHIKHAOUI Latifa	Membre
78	SMAIR Mohamed	Membre	110	MOUMEN Djamila	Membre
79	BOURI Yahia	Membre	111	HAMMAD Nassima	Membre
80	BEHIANI Brahim	Membre	112	AISSANI Nora	Membre

	16 Rabie El Aouel 1435 18 janvier 2014 JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 02 7					
113	BENSALEM Abderrazzak	Membre	145	BEN LERNAB Assia	Membre	
114	TOUAIBIA Keltoum	Membre	146	HADJADJ Faïza	Membre	
115	MERIMECHE Djamel	Membre	147	BENLAKHLEF Bariza	Membre	
116	AKOUCHE Nora	Membre	148	BENMOUSSA Abdehamid	Membre	
117	OUCHENE Mansour	Membre	149	TEBIB Ahmed	Membre	
118	BENCHERIF El Hadj	Membre	150	TOBBI Abdellah	Membre	
119	HELLALI Tayeb	Membre	151	GHESMIA Samia	Membre	
120	SELLAMI Said	Membre	152	ZEMOULI Djamel	Membre	
121	BOUHAMIDI Nadia	Membre	153	MERABTI Zakia	Membre	
122	MEDDAH Houria	Membre	154	LOUCIF Nadjet	Membre	
123	CHEBIRA Mohammed Salah	Membre	155	KAHOUL Abdelghafour	Membre	
124	GUELLIL Hanafi	Membre	156	ADDALA Messaoud	Membre	
125	BAHDENA Noureddine	Membre	157	ZAIT Abdelmalek	Membre	
126	DAOUDI Ghania	Membre	158	HAMMADI Ourida	Membre	
127	ZEMOUR Djamal	Membre	159	MAABOUT Djamila	Membre	
128	DJEBARI Meriam	Membre	160	ABDERREZAK Mohammed	Membre	
129	BERNOU Amar	Membre	161	MOHAMED SEGHIR Saïd	Membre	
130	AICH Slimane	Membre	162	BELLIH Meriem	Membre	
131	MESSEGHEM Zahia	Membre	163	NAIMI Mohamed	Membre	
132	AIT AKACHE Ali	Membre	164	OUBEKHTA Tayeb	Membre	
133	BRAHIMI Mohamed	Membre	165	OULD MOUSSA Abdelnour	Membre	
134	ZEBBOUR Nacera	Membre	166	BENSLIMANE Kamel Toufik	Membre	
135	ZITOUNI Nacera	Membre	167	TABLIT Salah	Membre	
136	DJEBLI Lakhdar	Membre	168	BOUDERBALA Slimane	Membre	
137	MAHDI Abdelhamid	Membre	169	NOURKA Saïda	Membre	
138	AMEUR Youcef	Membre	170	CHIRIFI Salah	Membre	
139	GAZEM Zahia	Membre	171	HAI Ahmed	Membre	
140	BOURAS Salima	Membre	172	MOULAY Abdelkader	Membre	
141	ABDELLOUCHE Messaoud	Membre	173	BOUCHERIT Fatma	Membre	
142	DJEBRANI Belkacem	Membre	174	KOUCHIH Mahdi	Membre	
143	ALIOUI Douadia	Membre	175	LABIOD Abdelouahab	Membre	
144	NOUICER Omar	Membre	176	SELLAMI Bouzid	Membre	

8	JOURNAL OFFICIEL DE I	LA REPUBLI	QUE AL	GERIENNE N° 02	e El Aouel 1435 18 janvier 2014
177	MENIDJAH Yasmina	Membre	209	MESSOUS Samia	Membre
178	MEHDACHE Djamila	Membre	210	YACCOUBI Abdelmalek	Membre
179	HAMMOUD Boubakeur	Membre	211	KEZZAR Nassim Madjid	Membre
180	CHABANE Zohra	Membre	212	BENHADJ TAHAR Malika	Membre
181	BOUKHBALET Leila	Membre	213	DERFOUF Mohamed	Membre
182	LAHMAR Lbdjaoui	Membre	214	BRIKCI Sid Ismet	Membre
183	KANTAR Rabah	Membre	215	DJAFRI Mohammed	Membre
184	RILI Aïcha	Membre	216	AMIRI Zohra	Membre
185	BELALTA Mourad	Membre	217	GUERROUABI Mohamed	Membre
186	ABED Mohamed Tahar	Membre	218	FERDI Abdelaziz	Membre
187	KABIR Fethi Ahmed	Membre	219	NABOUT Mohamed	Membre
188	LABANI Naïma	Membre	220	BELDJILALI Mansouria	Membre
189	AGAG Ali	Membre	221	HADRI Lamia	Membre
190	SELLAMI Sebti	Membre	222	ABED Chafia	Membre
191	TIFOURI Yahia	Membre	223	BELHADI Mohamed	Membre
192	BENTOUNSI Aïcha Beya	Membre	224	TERBECHE Khadija	Membre
193	MECHATI Mahdjoub	Membre	225	DJEBARNI Cherif	Membre
194	GHESMOUN Ramdane	Membre	226	NEGADI Bagui	Membre
195	BOUASSILA Messaoud	Membre	227	SAIDI Mohammed	Membre
196	BOUCENNA Ali	Membre	228	BENSLITANE Rachid	Membre
197	RAHMANI Ahmed	Membre	229	DESDOUS Smaïl	Membre
198	ZENOUN Siham	Membre	230	BELHAOUA Hamoud	Membre
199	MAZOUZI Hakim	Membre	231	GUERARCHA Ammar	Membre
200	BENROKIA Ster	Membre	232	KOUARI Mohammed	Membre
201	CHENIOUR SID LARBI Fatima Zohra	Membre	233	CHERCHAR Zineb	Membre
202	MEZIANE Mohamed Amokrane	Membre	234	TIGHA Foudil	Membre
203	HELLISSI Kamel	Membre	235	SAOUDI Saïda	Membre
204	KHEDAR Abdelmadjid	Membre	236	MOKRANE Tahar	Membre
205	BOUKTIR Hamidou	Membre	237	MAZOUNI Farid	Membre
206	DEHAM Jedjiga	Membre	238	MESSAOUDENE Nadia	Membre
207	BEKADA Halima	Membre	239	ZENNANI Dahmane	Membre
208	IBRAHIMI Ibrahim	Membre	240	BOURTALA Ali	Membre
			'		

	16 Rabie El Aouel 1435 18 janvier 2014 JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 02 9					
			1			
241	SELLAM Lakhdar	Membre	273	MEKIDECHE Hafsa	Membre	
242	MATTI Mouloud	Membre	274	BETCHIM Boudjemaa	Membre	
243	BEKKAR Mouldi	Membre	275	MOUATSI Abderrachid	Membre	
244	ABDELLAOUI Nacéra	Membre	276	KICHAH Mourad	Membre	
245	ATEK Zohra	Membre	277	HAMAIDI Senouci	Membre	
246	MEGDER Rezki	Membre	278	SAADALLAH Said	Membre	
247	HAITI Mustapha	Membre	279	MOUSSAREF Benhafsa Noureddine	Membre	
248	BAALI Mohamed	Membre	280	BENLADGHEM Miloud	Membre	
249	BENZOUACHE Abdelkrim	Membre	281	MEGA Ali	Membre	
250	BRIK Abdelhamid	Membre	282	SAYAH Abdelkader	Membre	
251	DJEDDOU El Habib	Membre	283	BERKANE Djemai	Membre	
252	HARROUCHE Houria	Membre	284	SEGIR Ouali Oum El Khir	Membre	
253	TALHI Malek	Membre	285	GALFOUT Ahmed	Membre	
254	LOUNIS Amar	Membre	286	TAAMALLAH Mohamed	Membre	
255	BELADJEL Abdelouahab	Membre	287	CHEKROUBA Abdelouaheb	Membre	
256	CHENAH Abdellah	Membre	288	BOUGUERRA Said	Membre	
257	ZEHIOUA Hanane	Membre	289	FELLOUH Mohamed	Membre	
258	TAGUIA Ali	Membre	290	BENHAMADADA Hadj Ahmed	Membre	
259	AHMOUDA Naziha	Membre	291	GHANI Afif	Membre	
260	MEDJIRED Abdelmadjid	Membre	292	AMRANE Nasredine	Membre	
261	OULAHCEN Belaïd	Membre	293	HIADRI Bouskrine	Membre	
262	CHOAIB Touria	Membre	294	BEZAOUCHA Abdelhalim	Membre	
263	CHIKHI Messaouda	Membre	295	FEDANI Hocine	Membre	
264	MEGHNOUS Abdesselem	Membre	296	DRIZI Fatna	Membre	
265	ZEROUNI Mohamed	Membre	297	BERHOUNE Nouria	Membre	
266	AMIRECHE Mohamed	Membre	298	BOUAMRANE Farida	Membre	
267	BOUALEM Mohamed Bouchaala	Membre	299	BOULKARAA Fatiha	Membre	
268	OUCHENE Azzeddine	Membre	300	OUAIL Azzedine	Membre	
269	BESSAIAH Moussa	Membre	301	BRAHIMI Fatiha	Membre	
270	BENREKIA Amal	Membre	302	YAHIAOUI Hamid	Membre	
271	FAKED Mourad	Membre	303	BOUKHATEM Mohamed	Membre	
272	BELAGUID Ahmed	Membre	304	CHAYANI Bachira	Membre	

10	JOURNAL OFFICIEL DI	E LA REPUBLI	QUE AL	GERIENNE N° 02	16 Rabie El Aouel 1435 18 janvier 2014
305	LOUAIL Mohamed Lyamine	Membre	337	DIABI Mourad	Membre
306	DJEGHLAF HAMIDA	Membre	338	BEDDIAF Souad	Membre
307	ZEGHNOUNE Hafida	Membre	339	DREIBINE Nadjet	Membre
308	NOURINE Laid	Membre	340	HAMIDI Mohamed Lami	ne Membre
309	HADJOU BELAID Ahmed	Membre	341	AMEUR Laïd	Membre
310	BEN MOHAMED Fadila	Membre	342	BENKADNIA Brahim	Membre
311	BOUKHERSA Youcef	Membre	343	TADRENT Nardjes	Membre
312	MEDDAH ARAIBI Ahmed	Membre	344	TAYENE Brahim	Membre
313	HACINI Mustapha	Membre	345	KHALFA Wissem	Membre
314	AIT BEN AMEUR Rachida	Membre	346	TABTI Amar	Membre
315	TALBI Abdelhakim	Membre	347	ZEGGAI Mohamed	Membre
316	BOUREZG Abdelhamid	Membre	348	AISSI Abdelmadjid	Membre
317	HAMZAOUI Lamine	Membre	349	CHETTAH Hamid	Membre
318	REGAIA Serel Houda	Membre	350	CHIKHI Selma	Membre
319	KHELIFI Abdelouafi	Membre	351	MAZOUZI Mohamed	Membre
320	BELHAINE Nadira	Membre	352	ZAKOUR Nacer	Membre
321	KHALDI Karim	Membre	353	BRAHIMI Fouad	Membre
322	HATABI Zahia	Membre	354	KOHIL Ines Ferial	Membre
323	ALLALOU Bahia	Membre	355	OUAGHNI Morad Karim	
324	DJIMANE Mohamed	Membre	356	AIOUNE Samira	Membre
325	HAI Ahmed	Membre	357	GHAZLOUN Fella	Membre
326	SIAD Fatima Zohra	Membre	358	BENARAB Farid	Membre
327	TERRAD AHMED Bilal	Membre	359	LEBBAZ Boumedienne	Membre
328	BOUDERBALA Mohamed	Membre	360	BOUBRIT Samia	Membre
329	NADJAOUI Abdelkader	Membre	361	BEN ABBAS Nora	Membre
330	BOUAMRANE Fatiha	Membre	362	BACHIRI Sihem	Membre
331	KEBIRI Abderrahim	Membre			Membre
332	BENALI ABDELLAH Housseyn	Membre		2. — Le présent décret	
333	TMALT Omar	Membre	popula	el de la République algé aire.	nenne democratique et
334	BAYOUCEF Mohamed	Membre		à Alger, le 15 Rabie El A	ouel 1435 correspondant
335	KEBBOUR Azzedine	Membre	au 1/	janvier 2014.	ologia DOUTEELUZA
336	MESSAOUDI Bachir	Membre		Abd	elaziz BOUTEFLIKA.

Décret exécutif nº 14-07 du 13 Rabie El Aouel 1435 correspondant au 15 janvier 2014 déterminant les formalités de souscription et de légalisation de signatures individuelles pour les candidats à l'élection à la Présidence de la République.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi organique n° 12-01 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 relative au régime électoral, notamment son article 139 ;

Vu la loi n° 11-10 du 20 Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011 relative à la commune ;

Vu la loi n° 12-07 du 28 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 21 février 2012 relative à la wilaya;

Vu le décret présidentiel n° 13-312 du 5 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 11 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète:

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de définir les formalités de souscription et de légalisation de signatures individuelles pour les candidats à l'élection à la Présidence de la République, conformément aux dispositions de l'article 139 de la loi organique n° 12-01 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 relative au régime électoral.

Art. 2. — La collecte des souscriptions de signatures individuelles pour les candidats à l'élection à la Présidence de la République, s'effectue au choix du candidat sur l'un des deux (2) modèles d'imprimés de couleur bleue et jaune, mis à la disposition du candidat ou de son représentant dûment habilité par les services du ministère de l'intérieur et des collectivités locales.

Le premier modèle est destiné aux souscriptions de 60.000 signatures d'électeurs, au moins, inscrits sur la liste électorale, le second modèle est destiné aux souscriptions de 600 signatures, au moins, de membres élus d'assemblées populaire communales, de wilaya ou du Parlement.

Les caractéristiques techniques de ces formulaires sont définies par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales.

Art. 3. — Le retrait des formulaires s'effectue auprès des services de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et des collectivités locales dès publication du décret présidentiel portant convocation du corps électoral en vue de l'élection du Président de la République.

La remise desdits formulaires intervient sur présentation par le candidat d'une lettre adressée au ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales annonçant son intention de constituer un dossier de candidature à l'élection à la Présidence de la République.

Art. 4. — Les signatures portées sur le formulaire de souscription de signatures individuelles doivent étre légalisées par un officier public.

Il est entendu par « Officier public » au sens du présent décret :

- 1. Le président de l'assemblée populaire communale, ses adjoints ainsi que les déléguées spéciaux, responsables des antennes administratives communales ;
 - 2. Le secrétaire général de la commune ;
 - 3. Le notaire;
 - 4. L'huissier de justice.
- Art. 5. Avant l'accomplissement de l'acte de légalisation, l'officier public doit s'assurer :
- de la présence physique du signataire muni d'une pièce justificative de son identité ;
- de la qualité d'électeur signataire par la présentation de la carte d'électeur ou d'une attestation d'inscription sur la liste électorale délivrée par la commune concernée;
- de la qualité d'élu signataire par la présentation de la carte d'élu.

L'officier public, doit également s'assurer, sous sa responsabilité, que la wilaya de résidence mentionnée sur le formulaire de souscription de signatures est la même que celle figurant sur la carte d'électeur ou sur l'attestation d'inscription sur la liste électorale.

- Art. 6. Les signatures recueillies auprès de la communauté nationale à l'étranger sont légalisées dans les mémes conditions que celles fixées à l'article 5 ci-dessus, auprès du chef de poste diplomatique ou consulaire ou par délégation.
- Art. 7. La consignation des renseignements relatifs à l'identité du signataire sur un registre ou tout autre support autre que le formulaire de souscription de signatures est interdite.
- Art. 8. En application des dispositions de l'article 200 de la loi organique n° 12-01 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 relative au régime électoral, est exonérée du timbre, de l'enregistrement et des frais de justice, la légalisation des formulaires de souscription de signatures individuelles pour la candidature à l'élection à la Présidence de la République.
- Art. 9. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Rabie El Aouel 1435 correspondant au 15 janvier 2014.

Abdelmalek SELLAL.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 27 Moharram 1435 correspondant au 1er décembre 2013 portant changement de nom.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-8° et 125 (alinéa 1er);

Vu l'ordonnance n° 70-20 du 19 février 1970 relative à l'état civil, notamment ses articles 55 et 56;

Vu le décret n° 71-157 du 3 juin 1971, complété, relatif au changement de nom, notamment ses articles 3, 4 et 5;

Décrète:

Article 1er. — Est autorisé le changement de nom conformément au décret n° 71-157 du 3 juin 1971, complété, susvisé, aux personnes ci-après désignées :

- Lemchenef Mohammed, né le 2 avril 1962 à Adrar (wilaya d'Adrar) acte de naissance n° 79 et acte de mariage n° 38/89 dressé le 7 juin 1989 à Adrar (wilaya d'Adrar) et ses enfants mineurs :
- * Sana, née le 27 mars 1995 à Adrar (wilaya d'Adrar) acte de naissance n° 330 ;
- * Abdelaziz, né le 4 févier 2001 à Adrar (wilaya d'Adrar) acte de naissance n° 157;

qui s'appelleront désormais : Bouali Mohammed, Bouali Sana, Bouali Abdelaziz.

- Lemchenf Ibtissam, née le 1er mars 1991 à Adrar (wilaya d'Adrar) acte de naissance n° 68 qui s'appellera désormais : Bouali Ibtissam.
- Lemchenef Houssam, né le 20 juillet 1993 à Adrar (wilaya d'Adrar) acte de naissance n° 573 qui s'appellera désormais : Bouali Houssam.
- Lemchenef Abdellah, né le 18 avril 1966 à Adrar (wilaya d'Adrar) acte de naissance n° 171 et acte de mariage n° 14 dressé le 25 février 1996 à Adrar (wilaya d'Adrar) et ses enfants mineurs :
- * Ilyes, né le 12 septembre 1999 à Adrar (wilaya d'Adrar) acte de naissance n° 1106;
- * Zine Eddine, né le 2 février 2002 à Adrar (wilaya d'Adrar) acte de naissance n° 134;

qui s'appelleront désormais : Bouali Abdellah, Bouali Ilyes, Bouali Zine Eddine.

— Lemchenef Moubarka, née le 4 juin 1968 à Adrar (wilaya d'Adrar) acte de naissance n° 261 qui s'appellera désormais : Bouali Moubarka.

- Lemechenef Naaima, née le 22 juin 1975 à Adrar (wilaya d'Adrar) acte de naissance n° 438 acte de mariage n° 28 dressé le 2 avril 1996 à Adrar (wilaya d'Adrar) qui s'appellera désormais : Bouali Naaima.
- Lemchenef Louiza, née le 30 juin 1977 à Adrar (wilaya d'Adrar) acte de naissance n° 425 acte de mariage n° 180 dressé le 1er août 2004 à Adrar (wilaya d'Adrar) qui s'appellera désormais : Bouali Louiza.
- Lemchenef Laid, né le 2 septembre 1979 à Adrar (wilaya d'Adrar) acte de naissance n° 882 qui s'appellera désormais : Bouali Laid.
- Lemchenef Boufldja, né le 3 février 1982 à Adrar (wilaya d'Adrar) acte de naissance n° 146 qui s'appellera désormais : Bouali Boufldja.
- Batta Said, né le 15 août 1966 à Chaîba (wilaya de Biskra) acte de naissance n° 125 acte de mariage n° 14 dressé le 22 mai 1990 à Aïn Fares (wilaya de M'Sila) et ses enfants mineurs :
- * Assia-Hind, née le 13 février 1995 à Aïn El Melh (wilaya de M'Sila) acte de naissance n° 167;
- * Abdelmounaïm-Chouaïb, né le 13 avril 1998 à Aïn El Melh (wilaya de M'Sila) acte de naissance n° 416 ;
- * Abdelmoumen-Ouaïl, né le 27 juin 2003 à Aïn El Melh (wilaya de M'Sila) acte de naissance n° 696 ;

qui s'appelleront désormais : Abdellah Said, Abdellah Assia-Hind, Abdellah Abdelmounaïm-Chouaïb, Abdellah Abdelmoumen Ouaïl.

- Batta Wafa, née le 25 février 1991 à Ain El Melh (wilaya de M'Sila) acte de naissance n° 260 qui s'appellera désormais : Abdellah Wafa.
- Batta Abdelmadjid, né en 1969 par jugement daté le 29 septembre 1975 à Chaiba (wilaya de Biskra) acte de naissance n° 139 acte de mariage n° 04 dressé le 24 janvier 1994 à Aïn El Melh (wilaya de M'Sila) et ses enfants mineurs :
- * Imad Abdelhai, né le 28 novembre 1996 à Aïn El Melh (wilaya de M'Sila) acte de naissance n° 1315 ;
- * Aya Nihal, née le 12 juin 2001 à Aïn El Melh (wilaya de M'Sila) acte de naissance n° 583 ;
- * Chahd Selsabil, née le 11 juin 2007 à Aïn El Melh (wilaya de M'Sila) acte de naissance n° 779 ;

qui s'appelleront désormais : Abdellah Abdelmadjid, Abdellah Imad Abdelhai, Abdellah Aya Nihal, Abdellah Chahd Selsabil.

- Batta Leila Afaf, née le 28 décembre 1994 à Aïn El Melh (wilaya de M'Sila) acte de naissance n° 1490 qui s'appellera désormais : Abdellah Leila Afaf.
- Attal Sid Ali, né le 28 mars 1964 à Hussein Dey (wilaya d'Alger) acte de naissance n° 2665 acte de mariage n° 190 dressé le 24 juin 1993 à Bachedjarah (wilaya d'Alger) et ses enfants mineurs :
- * Bachir, né le 30 avril 1998 à Hussein Dey (wilaya d'Alger) acte de naissance n° 1501;
- * Anis, né le 12 juillet 2002 à El Harrach (wilaya d'Alger) acte de naissance n° 3709 ;

qui s'appelleront désormais : Attallah Sid Ali, Attallah Bachir, Attallah Anis.

- Attal Asma, née le 22 décembre 1994 à Kouba (wilaya d'Alger) acte de naissance n° 4018 qui s'appellera désormais : Attallah Asma.
- Attal Mohand Tahar, né le 5 mai 1967 à Hussein Dey (wilaya d'Alger) acte de naissance n° 3168 acte de mariage n° 066 dressé le 8 juillet 1998 à Oued Smar (wilaya d'Alger) et ses enfants mineurs :
- * Abderrazak, né le 8 juillet 1999 à Hussein Dey (wilaya d'Alger) acte de naissance n° 2424;
- * Abd Elaziz, né le 18 août 2005 à El Harrach (wilaya d'Alger) acte de naissance n° 4878 ;

qui s'appelleront désormais : Attallah Mohand Tahar, Attallah Abderrazak, Attallah Abd Elaziz.

- Attal Idris, né le 10 octobre 1972 à Hussein Dey (wilaya d'Alger) acte de naissance n° 6904 acte de mariage n° 104 dressé le 22 juillet 2003 à Oued Smar (wilaya d'Alger) et ses filles mineures :
- * Cherifa, née le 28 mai 2004 à El Harrach (wilaya d'Alger) acte de naissance n° 2679;
- * Sara, née le 31 juillet 2007 à Kouba (wilaya d'Alger) acte de naissance n° 6630 ;

qui s'appelleront désormais : Attallah Idris, Attallah Cherifa, Attallah Sara.

- Haïcha Abdallah, né le 19 mars 1975 à Bologhine (wilaya d'Alger) acte de naissance n° 628 acte de mariage n° 305 dressé le 28 mars 2000 à El Oued (wilaya d'El Oued) et ses enfants mineurs :
- * Amel, née le 23 mars 2001 à Robbah (wilaya d'El Oued) acte de naissance n° 177;
- * Salsabil, née le 9 juin 2003 à Robbah (wilaya d'El Oued) acte de naissance n° 358 ;
- * Ahmed, né le 26 avril 2005 à El Oued (wilaya d'El Oued) acte de naissance n° 2111 ;

- * Abdelhak, né le 3 août 2006 à El Oued (wilaya d'El Oued) acte de naissance n° 3579;
- * Fatma, née le 27 décembre 2009 à El Oued (wilaya d'El Oued) acte de naissance n° 7317 ;

qui s'appelleront désormais : Ferhat Abdallah, Ferhat Amel, Ferhat Salsabil, Ferhat Ahmed, Ferhat Abdelhak, Ferhat Fatma.

- Boukhnouna Halima, née le 20 octobre 1952 à Oued El Abtal (wilaya de Mascara) acte de naissance n° 56 qui s'appellera désormais : Mohcene Halima.
- Boukhnouna Ali, né le 18 mai 1970 à Mascara (wilaya de Mascara) acte de naissance n° 1227 qui s'appellera désormais : Mohcene Ali.
- Boukhenouna Fatiha, née le 3 juin 1967 à Oued El Abtal (wilaya de Mascara) acte de naissance n° 286 qui s'appellera désormais : Mohcene Fatiha.
- Boukhenouna Kheira, née en 1957 par jugement daté le 19 avril 1961 à Oued El Abtal (wilaya de Mascara) acte de naissance n° 09 qui s'appellera désormais : Mohcene Kheira.
- Chekara Messaouda, née en 1953 à El Ghicha (wilaya Laghouat) acte de naissance n° 000120 acte de mariage n° 22 dressé en 1969 à El Ghicha (wilaya de Laghouat) qui s'appellera désormais : Messaoudi Messaouda.
- Chekara Mira, née le 5 avril 1956 à El Ghicha (wilaya de Laghouat) acte de naissance n° 000035 acte de mariage n° 41 dressé le 10 septembre 1975 à El Ghicha (wilaya de Laghouat) qui s'appellera désormais : Messaoudi Mira.
- Chekara Abdelkader, né le 26 mai 1975 à El Ghicha (wilaya de Laghouat) acte de naissance n° 000091 acte de mariage n° 10 dressé le 21 juillet 2004 à El Ghicha (wilaya de Laghouat) et ses enfants mineurs :
- * Mohammed Elamine, né le 28 décembre 2006 à Aflou (wilaya de Laghouat) acte de naissance n° 2664 ;
- * Walid, né le 7 avril 2009 à Aflou (wilaya de Laghouat) acte de naissance n° 651 ;

qui s'appelleront désormais : Messaoudi Abdelkader, Messaoudi Mohammed Elamine, Messaoudi Walid.

- Chekara Mohamed, né le 2 mai 1953 à El Ghicha (wilaya de Laghouat) acte de naissance n° 275/35 acte de mariage n° 02 dressé le 13 janvier 1977 à El Ghicha (wilaya de Laghouat) qui s'appellera désormais : Messaoudi Mohamed.
- Chekara Messaouda, née le 14 février 1980 à El Ghicha (wilaya de Laghouat) acte de naissance n° 000033 qui s'appellera désormais : Messaoudi Messaouda.
- Chekara At-Tahir, né le 25 mars 1982 à El Ghicha (wilaya de Laghouat) acte de naissance n° 58 qui s'appellera désormais : Messaoudi At-Tahir.

- Chekara Maamar, né le 1er avril 1984 à El Ghicha (wilaya de Laghouat) acte de naissance n° 000073 qui s'appellera désormais : Messaoudi Maamar.
- Chekara Moustafa, né le 7 avril 1986 à El Ghicha (wilaya de Laghouat) acte de naissance n° 000044 qui s'appellera désormais : Messaoudi Mustafa.
- Chekara Mawloud, né le 15 octobre 1988 à El Ghicha (wilaya de Laghouat) acte de naissance n° 000136 qui s'appellera désormais : Messaoudi Mawloud.
- Chekara Messaoud, né le 24 avril 1991 à El Ghicha (wilaya de Laghouat) acte de naissance n° 60 qui s'appellera désormais : Messaoudi Messaoud.
- Chekara Nasrine, née le 19 avril 1994 à El Ghicha (wilaya de Laghouat) acte de naissance n° 000059 qui s'appellera désormais : Messaoudi Nasrine.
- Chekara Abdelkader, né en 1958 à El Ghicha (wilaya de Laghouat) acte de naissance n° 000065 acte de mariage n° 000003 dressé le 10 février 1986 à El Ghicha (wilaya de Laghouat) et ses enfants mineurs :
- * Ahmed, né le 14 février 1995 à El Ghicha (wilaya de Laghouat) acte de naissance n° 000017;
- * Leyla, née le 14 février 1995 à El Ghicha (wilaya de Laghouat) acte de naissance n° 000018;
- * Rabia, née le 1er février 1998 à El Ghicha (wilaya de Laghouat) acte de naissance n° 000015 ;
- * Ataellah, né le 23 décembre 2001 à El Ghicha (wilaya de Laghouat) acte de naissance n° 000114;
- * Tarzi, né le 11 août 2006 à Aflou (wilaya de Laghouat) acte de naissance n° 1581 ;
- qui s'appelleront désormais : Messaoudi Abdelkader, Messaoudi Ahmed, Messaoudi Leyla, Messaoudi Rabia, Messaoudi Ataellah, Messaoudi Tarzi.
- Chekara Naïma, née le 13 mars 1987 à Aflou (wilaya de Laghouat) acte de naissance n° 406 qui s'appellera désormais : Messaoudi Naïma.
- Chekara H'Dida, née le 8 mars 1989 à El Ghicha (wilaya de Laghouat) acte de naissance n° 000029 qui s'appellera désormais : Messaoudi H'Dida.
- Chekara Khadidja, née le 3 novembre 1992 à El Ghicha (wilaya de Laghouat) acte de naissance n° 000151 qui s'appellera désormais : Messaoudi Khadidja.
- Chekara Bakhta, née en 1960 à El Ghicha (wilaya de Laghouat) acte de naissance n° 000082 acte de mariage n° 07 dressé le 23 janvier 1977 à El Ghicha (wilaya de Laghouat) qui s'appellera désormais : Messaoudi Bakhta.

- Chekara Mebarka, née le 26 mai 1961 à El Ghicha (wilaya de Laghouat) acte de naissance n° 000039 acte de mariage n° 37 dressé le 13 novembre 1977 à El Ghicha (wilaya de Laghouat) qui s'appellera désormais : Messaoudi Mebarka.
- Chekara Mansoura, née le 8 juillet 1964 à El Ghicha (wilaya de Laghouat) acte de naissance n° 000076 acte de mariage n° 09 dressé le 2 juin 1982 à El Ghicha (wilaya de Laghouat) qui s'appellera désormais : Messaoudi Mansoura.
- Chekara Brahim, né le 30 septembre 1966 à El Ghicha (wilaya de Laghouat) acte de naissance n° 000116 acte de mariage n° 107 dressé le 17 juin 1995 à Aflou (wilaya de Laghouat) et ses enfants mineurs ;
- * Mohammed, né le 31 août 1996 à Aflou (wilaya de Laghouat) acte de naissance n° 1275 ;
- * Fatiha, née le 3 février 2000 à Aflou (wilaya de Laghouat) acte de naissance n° 179 ;
- * Omar Ayoub, né le 25 mai 2004 à Aflou (wilaya de Laghouat) acte de naissance n° 824 ;
- * Abdelbasset Abdessamed, né le 29 juillet 2009 à Aflou (wilaya de Laghouat) acte de naissance n° 1595 ;
- qui s'appelleront désormais : Messaoudi Brahim, Messaoudi Mohammed, Messaoudi Fatiha, Messaoudi Omar Ayoub, Messaoudi Abdelbasset Abdessamed.
- Chekara Fatna, née le 16 mars 1969 à El Ghicha (wilaya de Laghouat) acte de naissance n° 000029 acte de mariage n° 01 dressé le 12 janvier 2000 à El Ghicha (wilaya de Laghouat) qui s'appellera désormais : Messaoudi Fatna.
- Chekara Slimane, né le 30 août 1971 à El Ghicha (wilaya de Laghouat) acte de naissance n° 000132 acte de mariage n° 284 dressé le 3 septembre 2002 à Aflou (wilaya de Laghouat) et ses filles mineures :
- * Basma Habiba, née le 12 septembre 2005 à Aflou (wilaya de Laghouat) acte de naissance n° 1671 ;
- * Mallek-Nour, née le 2 juin 2008 à Aflou (wilaya de Laghouat) acte de naissance n° 1047 ;
- * Oumaima-Hanine, née le 24 octobre 2011 à Aflou (wilaya de Laghouat) acte de naissance n° 2805 ;
- qui s'appelleront désormais : Messaoudi Slimane, Messaoudi Basma Habiba, Messaoudi Mallek-Nour, Messaoudi Oumaima-Hanine.
- Chekara Aissa, né le 26 juillet 1976 à El Ghicha (wilaya de Laghouat) acte de naissance n° 000129 acte de mariage n° 81 dressé le 24 avril 2007 à Aflou (wilaya de Laghouat) et ses enfants mineurs :
- * Houria, née le 4 juillet 2008 à Aflou (wilaya de Laghouat) acte de naissance n° 1304 ;

- * Mohammed Abdelatif, né le 18 mars 2011 à Aflou (wilaya de Laghouat) acte de naissance n° 648;
- * Fatiha, née le 5 décembre 2012 à Aflou (wilaya de Laghouat) acte de naissance n° 3352 ;
- qui s'appelleront désormais : Messaoudi Aissa, Messaoudi Houria, Messaoudi Mohammed Abdelatif, Messaoudi Fatiha.
- Chekara Ahmed, né le 13 avril 1980 à El Ghicha (wilaya de Laghouat) acte de naissance n° 000081 qui s'appellera désormais : Messaoudi Ahmed.
- Chekara Keltoum, née en 1942 à El Ghicha (wilaya de Laghouat) acte de naissance n° 1383/110 et acte de mariage n° 11 dressé en 1959 à El Ghicha (wilaya de Laghouat) qui s'appellera désormais : Messaoudi Keltoum.
- Chekara Zohra, née le 12 août 1971 à El Ghicha (wilaya de Laghouat) acte de naissance n° 123 qui s'appellera désormais : Messaoudi Zohra.
- Chekara Aicha, née le 1er mai 1974 à El Ghicha (wilaya de Laghouat) acte de naissance n° 74 acte de mariage n° 21 dressé le 1er octobre 1991 à El Ghicha (wilaya de Laghouat) qui s'appellera désormais : Messaoudi Aicha.
- Chekara Halima, née le 3 février 1975 à El Ghicha (wilaya de Laghouat) acte de naissance n° 13 acte de mariage n° 03 dressé le 24 mars 1996 à El Ghicha (wilaya de Laghouat) qui s'appellera désormais : Messaoudi Halima.
- Chekara Ahmed, né le 6 octobre 1976 à El Ghicha (wilaya de Laghouat) acte de naissance n° 165 qui s'appellera désormais : Messaoudi Ahmed.
- Chekara Slimane, né le 6 novembre 1978 à El Ghicha (wilaya de Laghouat) acte de naissance n° 000177 acte de mariage n° 000017 dressé le 19 juillet 2005 à El Ghicha (wilaya de Laghouat) et ses enfants mineurs :
- * Aymen-Fares-Eddine, né le 26 octobre 2007 à Aflou (wilaya de Laghouat) acte de naissance n° 2228.
- * Mohammed Azhar, né le 11 février 2009 à Laghouat (wilaya de Laghouat) acte de naissance n° 00614/00/2009 ;
- qui s'appelleront désormais : Messaoudi Slimane, Messaoudi Aymen-Fares-Eddine, Messaoudi Mohammed Azhar.
- Chekhara Zerga, née le 6 novembre 1978 à El Ghicha (wilaya de Laghouat) acte de naissance n° 176 acte de mariage n° 34 dressé le 11 mars 2002 à Aflou (wilaya de Laghouat) qui s'appellera désormais : Messaoudi Zerga.

- Chekara Moustafa, né le 25 mai 1985 à Aflou (wilaya de Laghouat) acte de naissance n° 777 qui s'appellera désormais : Messaoudi Moustafa.
- Haloufa Benaïssa, né le 23 mars 1962 à Meftaha (wilaya de Médéa) acte de naissance n° 280 et acte de mariage n° 13 dressé le 20 juillet 1985 à Medjebar (wilaya de Médéa) et son fils mineur :
- * Youcef, né le 4 janvier 1998 à El Harrach (wilaya d'Alger) acte de naissance n° 76 ;
- qui s'appelleront désormais : Habib Benaïssa, Habib Youcef.
- Haloufa Mohamed, né le 27 juin 1985 à Medjebar (wilaya de Médéa) acte de naissance n° 1023 qui s'appellera désormais : Habib Mohamed.
- Haloufa Hamza, né le 30 mai 1987 à Medjebar (wilaya de Médea) acte de naissance n° 17 qui s'appellera desormais : Habib Hamza.
- Halloufa Fatiha, née le 14 janvier 1991 à Medjebar (wilaya de Médéa) acte de naissance n° 3 qui s'appellera desormais : Habib Fatiha.
- Halloufa Walid, né le 13 juin 1994 à El Harrach (wilaya d'Alger) acte de naissance n° 2693 qui s'appellera desormais : Habib Walid.
- Bendjeroudib Ahmed, né le 3 décembre 1945 à El Kouif (wilaya de Tébessa) acte de naissance n° 2655 acte de mariage n° 80 dressé le 3 août 1981 à El Kouif (wilaya de Tebessa) et son fils mineur :
- * Zoheir, né le 6 janvier 1997 à Oran (wilaya d'Oran) acte de naissance n° 247 ;
- qui s'appelleront désormais : Rouafi Ahmed, Rouafi Zoheir.
- Bendjeroudib Mohammed Lamine, né le 19 août 1983 à Oran (wilaya d'Oran) acte de naissance n° 10017 qui s'appellera desormais : Rouafi Mohammed Lamine.
- Bendjeroudib Imane, née le 21 juillet 1985 à Oran (wilaya d'Oran) acte de naissance n° 8285 qui s'appellera désormais : Rouafi Imane.
- Art. 2. Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 71-157 du 3 juin 1971, complété, susvisé, la mention en marge des actes de l'état civil des concernés par les nouveaux noms conférés par le présent décret sera requise par le procureur de la République.
- Art. 3. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Moharram 1435 correspondant au 1er décembre 2013.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret présidentiel du 20 Safar 1435 correspondant au 23 décembre 2013 mettant fin à des fonctions au ministère des moudjahidine.

Par décret présidentiel du 20 Safar 1435 correspondant au 23 décembre 2013, il est mis fin à des fonctions au ministère des moudjahidine, exercées par MM. :

- Mohamed Abi-Smaïl, chargé d'études et de synthèse;
- Mohamed Abdelhakim Assam, sous-directeur de l'orientation et de l'animation;

appelés à exercer d'autres fonctions.

----**★**----

Décrets présidentiels du 20 Safar 1435 correspondant au 23 décembre 2013 mettant fin aux fonctions de directeurs des moudjahidine de wilayas.

Par décret présidentiel du 20 Safar 1435 correspondant au 23 décembre 2013, il est mis fin aux fonctions de directeurs des moudjahidine aux wilayas suivantes, exercées par MM.:

- Mohamed Beldia, à la wilaya de Biskra;
- Abderrahmane Rezig, à la wilaya de Tébessa;
- Tayeb Zitouni, à la wilaya de Mascara;
- Mohamed Mimouni, à la wilaya d'Oran;

admis à la retraite.

Par décret présidentiel du 20 Safar 1435 correspondant au 23 décembre 2013, il est mis fin aux fonctions de directeurs des moudjahidine aux wilayas suivantes, exercées par MM.:

- Mohamed Zaoui, à la wilaya de Laghouat;
- Hachemi Afif, à la wilaya de Sidi Bel Abbès ;
- Nasrdine Hadji, à la wilaya de Guelma;
- Toufik Aïssaoui, à la wilaya de Ouargla;
- Lazhar Medkour, à la wilaya d'Illizi;
- Abdellah Akakba, à la wilaya de Khenchela;
- Smaïl Dahraoui, à la wilaya de Naâma;

appelés à exercer d'autres fonctions.

Par décret présidentiel du 20 Safar 1435 correspondant au 23 décembre 2013, il est mis fin aux fonctions de directeur des moudjahidine à la wilaya de Ghardaïa, exercées par M. Abdelmalek Cherrouf.



Décret présidentiel du 20 Safar 1435 correspondant au 23 décembre 2013 portant nomination au ministère des moudjahidine.

Par décret présidentiel du 20 Safar 1435 correspondant au 23 décembre 2013, sont nommés au ministère des moudjahidine, Mme et MM.:

- Abdelali Abbès, inspecteur;
- Mohamed Abi-Smaïl, directeur du patrimoine historique et culturel ;
- Karima Kaddour, sous-directrice de la protection du patrimoine;
- Meftah Chikh, sous-directeur de la protection médico-sociale;
 - Kaddour Bounanaâ, sous-directeur des invalides.



Décret présidentiel du 20 Safar 1435 correspondant au 23 décembre 2013 portant nomination de directeurs des moudjahidine de wilayas.

Par décret présidentiel du 20 Safar 1435 correspondant au 23 décembre 2013, sont nommés directeurs des moudjahidine aux wilayas suivantes, MM.:

- Smaïl Dahraoui, à la wilaya de Laghouat ;
- Nasrdine Hadji, à la wilaya de Biskra ;
- Abdellah Akakba, à la wilaya de Tébessa ;
- Toufik Aïssaoui, à la wilaya de Sétif;
- Mohamed Abdelhakim Assam, à la wilaya de Sidi Bel Abbès ;
 - Lazhar Medkour, à la wilaya de Guelma;
 - Hachemi Afif, à la wilaya de Mascara;
 - Saïd Charikhi, à la wilaya d'El Tarf;
 - Mohamed Zaoui, à la wilaya de Ghardaïa.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté interministériel du 23 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 4 février 2013 fixant les modalités d'organisation ainsi que la durée et le contenu des programmes de la formation après intégration dans certains grades appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée des transmissions nationales.

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales.

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'élaboration et la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires :

Vu le décret n° 82-186 du 22 mai 1982 portant création, organisation et fonctionnement de l'école nationale des transmissions ;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 96-92 du 14 Chaoual 1416 correspondant au 3 mars 1996, modifié et complété, relatif à la formation, au perfectionnement et au recyclage des fonctionnaires ;

Vu le décret exécutif n° 11-256 du 28 Chaâbane 1432 correspondant au 30 juillet 2011 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée des transmissions nationales ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions des articles 55 et 56 (cas 2), 63 (cas 1 et 2), 64 (cas 1, 2 et 3), 74, 75 (cas 1 et 2) du décret exécutif n° 11-256 du 28 Chaâbane 1432 correspondant au 30 juillet 2011, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités d'organisation ainsi que la durée et le contenu des programmes de la formation après intégration dans certains grades appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée des transmissions nationales cités ci-dessous :

Corps des agents de l'exploitation technique des transmissions nationales :

- grade d'agent opérateur des transmissions nationales;
- grade d'agent d'exploitation des transmissions nationales.

Corps des assistants techniques spécialisés des transmissions nationales :

- grade d'assistant technique spécialisé des transmissions nationales;
- grade d'assistant technique spécialisé principal des transmissions nationales.

Corps des inspecteurs techniques spécialisés des transmissions nationales :

- grade d'inspecteur technique spécialisé des transmissions nationales ;
- grade d'inspecteur technique spécialisé principal des transmissions nationales.
- Art. 2. L'ouverture du cycle de la formation après intégration dans les grades cités ci-dessus, est prononcée par arrêté ou décision de l'autorité ayant pouvoir de nomination, qui précise notamment :
 - le ou les grades concerné (s);
- le nombre des fonctionnaires concernés par la formation après intégration, prévu dans le plan sectoriel annuel ou pluriannuel de formation, adopté au titre de l'année considérée conformément aux procédures établies ;
 - la durée de la formation ;
 - la date du début de la formation ;
 - l'établissement de formation concerné :
- la liste des fonctionnaires concernés par la formation.
- Art. 3. Une ampliation de l'arrêté ou de la décision cité à l'article 2 ci-dessus, doit faire l'objet d'une notification aux services de la fonction publique, dans un délai de dix (10) jours, à compter de la date de sa signature.
- Art. 4. Les services de la fonction publique doivent émettre un avis de conformité dans un délai de dix (10) jours, à compter de la date de la réception de l'arrêté ou la décision.

Art. 5. — Les fonctionnaires intégrés dans les grades cités à l'article 1er ci-dessus, sont astreints à suivre un cycle de formation après intégration.

Ils sont informés par l'administration employeur de la date du début de la formation après intégration, par une convocation individuelle ou tout autre moyen approprié, si nécessaire.

- Art. 6. La formation après intégration, s'effectue auprès de l'école nationale des transmissions et en milieu professionnel.
- Art. 7. La formation après intégration est organisée sous forme alternée et à distance et comprend des cours théoriques et pratiques.
- Art. 8. La durée de la formation après intégration, est fixée comme suit :
- un (1) mois pour les fonctionnaires intégrés dans le grade d'agent opérateur et d'agent d'exploitation ;
- une (1) année pour les fonctionnaires intégrés dans le grade d'assistant technique spécialisé, d'assistant technique spécialisé principal, d'inspecteur technique spécialisé et d'inspecteur technique spécialisé principal.
- deux (2) années pour les fonctionnaires intégrés dans le grade d'assistant technique spécialisé principal.
- Art. 9. Les programmes de la formation après intégration dont le contenu est détaillé par l'école nationale des transmissions, sont annexés au présent arrêté.
- Art. 10. L'encadrement et le suivi des fonctionnaires en cours de formation, sont assurés par les coordonateurs de la formation de l'école nationale des transmissions et/ou par les cadres qualifiés des institutions et administrations publiques.
- Art. 11. Les fonctionnaires concernés par la formation après intégration, effectuent avant la fin de la formation, un stage pratique dont la durée est fixée comme suit :
- vingt-et-un (21) jours, pour les fonctionnaires intégrés dans les grades d'agent opérateur et d'agent d'exploitation ;
- onze (11) mois, pour les fonctionnaires intégrés dans le grade d'assistant technique spécialisé, d'assistant technique spécialisé principal, d'inspecteur technique spécialisé et d'inspecteur technique spécialisé principal;
- neuf (9) mois, pour les fonctionnaires intégrés sur leur demande, dans le grade d'assistant technique spécialisé, d'assistant technique spécialisé principal, d'inspecteur technique spécialisé et d'inspecteur technique spécialisé principal;
- une (1) année, pour les fonctionnaires intégrés dans le grade d'assistant technique spécialisé principal.

- Art. 12. Les fonctionnaires concernés par la formation après intégration, doivent élaborer un rapport de fin de stage portant sur un thème en rapport avec les modules enseignés et prévus au programme.
- Art. 13. L'évaluation des connaissances s'effectue selon le principe du contrôle pédagogique continu et comprend des examens périodiques.
- Art. 14. Les modalités d'évaluation de la formation après intégration, dans les grades cités à l'article 1er, s'effectuent comme suit :
- la moyenne du contrôle pédagogique continu de l'ensemble des modules enseignés : coefficient 2 ;
 - la note du stage pratique : coefficient 1 ;
 - la note du rapport de fin de stage : coefficient 1.
- Art. 15. La liste des fonctionnaires ayant suivi le cycle de la formation après intégration est arrêtée par un jury de fin de formation, composé :
- de l'autorité ayant pouvoir de nomination ou son représentant dûment habilité, président;
- du directeur de l'école nationale des transmissions ou son représentant;
- de deux (2) représentants des coordonateurs de la formation.

Une ampliation du procès-verbal d'admission définitive établi par le jury suscité, est notifiée aux services de la fonction publique, dans un délai de huit (8) jours, à compter de la date de sa signature.

- Art. 16. Une attestation est délivrée par le directeur de l'école nationale des transmissions aux fonctionnaires admis définitivement à la formation sur la base du procés-verbal du jury de fin de formation.
- Art. 17. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 4 février 2013.

Pour le ministre de l'intérieur et des collectivités locales

Le secrétaire général

Abdelkader OUALI

Pour le secrétaire général du Gouvernement et par délégation

Le directeur général de la fonction publique

Belkacem BOUCHEMAL

ANNEXE 1

Programme de la formation après intégration dans le grade d'agent opérateur

La formation théorique : Durée une (1) semaine.

Nos	MODULES	VOLUME HORAIRE	COEFFICIENT
1	Modes et procédures d'exploitation	10	3
2	Règlement de service des transmissions nationales	10	2
3	Techniques de communication et d'expression	10	2
	Volume horaire global	30	_

Stage pratique : Durée vingt-et-un (21) jours

ANNEXE 2

Programme de la formation après intégration dans le grade d'agent de l'exploitation

La formation théorique : Durée une (1) semaine.

Nos	MODULES	VOLUME HORAIRE	COEFFICIENT
1	Modes et procédures d'exploitation	10	2
2	Introduction aux réseaux des transmissions nationales	10	2
3	Règlement de service des transmissions nationales	10	2
	Volume horaire global	30	

Stage pratique : Durée vingt-et-un (21) jours

ANNEXE 3

Programme de la formation aprés intégration dans le grade d'assistant technique spécialisé

La formation théorique : Durée trois (3) mois.

Nos	MODULES	VOLUME HORAIRE	COEFFICIENT
1	Modes et procédures d'exploitation	10	2
2	Réseaux des transmissions nationales	10	2
3	Règlement de service des transmissions nationales	10	2
4	Techniques de communication et d'expression	10	2
5	Terminologie technique	10	2
	Volume horaire global	50	_

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 02

La formation théorique : Durée un (1) mois.

20

Nos	MODULES	VOLUME HORAIRE	COEFFICIENT
1	Les normes d'installation et d'intervention	10	2
2	Informatique	10	2
3	Energie et systèmes de protection énergétique	10	2
4	Audiovisuel	10	2
	Volume horaire global	40	_

Stage pratique : Durée de neuf (9) mois et onze (11) mois, selon le cas.

ANNEXE 4

Programme de la formation après intégration dans le grade d'assistant technique spécialisé principal

La formation théorique : Durée trois (3) mois.

Nos	MODULES	VOLUME HORAIRE	COEFFICIENT
1	Règlement de service des transmissions nationales	10	2
2	Audiovisuel	10	2
3	Energie et systèmes de protection énergétique	10	2
4	La fonction « maintenance »	10	2
5	Terminologie technique	10	2
	Volume horaire global	50	_

La formation théorique : durée un (1) mois.

Nos	MODULES	VOLUME HORAIRE	COEFFICIENT
1	Administration et sécurisation des réseaux	10	2
2	Audiovisuel	10	2
3	Energie et systèmes de protection énergétique	10	2
4	La fonction « maintenance »	10	2
	Volume horaire global	40	_

La formation théorique : Durée un (1) année

Nos	MODULES	VOLUME HORAIRE	COEFFICIENT
1	Règlement de service des transmissions nationales	20	2
2	Administration et sécurisation des réseaux	20	2
3	Modes et procédures d'exploitation	20	2
4	Informatique	20	2
5	Audiovisuel	20	2
6	Energie et systèmes de protection énergétique	20	2
7	La fonction « maintenance »	20	2
8	Management des projets	20	2
9	Animation des groupes	20	2
10	Techniques de communication et d'expression	20	2
	Volume horaire global	200	_

Stage pratique : durée neuf (9) mois, onze (11) mois et une (1) année, selon le cas.

ANNEXE 5

Programme de la formation après intégration dans le grade d'inspecteur technique spécialisé

La formation théorique : Durée un (1) mois.

Nos	MODULES	VOLUME HORAIRE	COEFFICIENT
1	Sécurité des systèmes d'information et de la communication	10	2
2	Normes et réglementation des technologies de l'information et de la communication	10	2
3	Techniques de communication et d'expression	10	2
	Volume horaire global	30	_

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 02

La formation théorique : Durée trois (3) mois.

22

Nos	MODULES	VOLUME HORAIRE	COEFFICIENT
1	Sécurité des systèmes d'information et de la communication	20	2
2	Normes et réglementation des technologies de l'information et de la communication	20	2
3	Techniques de communication et d'expression	20	2
	Volume horaire global	60	_

Stage pratique : durée onze (11) mois, et neuf (9) mois, selon le cas.

ANNEXE 6

Programme de la formation après intégration dans le grade d'inspecteur technique spécialisé principal

La formation théorique : Durée un (1) mois.

Nos	MODULES	VOLUME HORAIRE	COEFFICIENT
1	Management des projets	10	2
2	Rédaction des documents techniques et administratifs	10	2
3	Audit et expertise	10	2
	Volume horaire global	30	_

La formation théorique : Durée trois (3) mois.

Nos	MODULES	VOLUME HORAIRE	COEFFICIENT
1	Management des projets	20	2
2	Rédaction des documents techniques et administratifs	20	2
3	Audit et expertise	20	2
	Volume horaire global	60	_

Stage pratique : durée onze (11) mois et neuf (9) mois, selon le cas.

Arrêté du 14 Rabie El Aouel 1435 correspondant au 16 janvier 2014 déterminant les caractéristiques techniques du formulaire de souscription de signatures individuelles pour les candidats à l'élection à la Présidence de la République.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Vu le décret présidentiel n° 13-312 du 5 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 11 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 14-07 du 13 Rabie El Aouel 1435 correspondant au 15 janvier 2014 relatif aux modalités de souscription et de légalisation de signatures individuelles pour les candidats à l'élection à la Présidence de la République ;

Arrête:

Article 1er. — En application des dispositions du décret exécutif n° 14-07 du 13 Rabie El Aouel 1435 correspondant au 15 janvier 2014, susvisé, le présent arrêté a pour objet de déterminer les caractéristiques techniques du formulaire de souscription de signatures individuelles pour les candidats à l'élection à la Présidence de la République.

Art. 2. — Les formulaires de souscription de signatures individuelles sont de couleur bleue et jaune, établis selon deux (2) modèles distincts. L'un, relatif aux signatures individuelles des membres élus des assemblées communales, de wilaya ou du Parlement, l'autre relatif aux signatures individuelles d'électeurs inscrits sur la liste électorale.

Les formulaires prévus à l'alinéa ci-dessus, sont établis suivant les caractéristiques techniques définies en annexe du présent arrêté.

- Art. 3. Le formulaire de souscription de signatures individuelles comporte les indications ci-après :
- les nom et prénom (s) du signataire (en langue arabe et en caractères latins), sa date et son lieu de naissance ainsi que les noms et prénoms de ses ascendants au premier degré;
- l'assemblée et la wilaya d'élection pour les signataires appartenant à une assemblée élue ;
- la wilaya, la daïra et la commune, pour les signataires inscrits sur une liste électorale ;
- le numéro d'inscription du signataire sur la liste électorale;
- les nom et prénom (s) du candidat bénéficiaire de la signature et l'engagement sur l'honneur que ladite signature n'est donnée qu'à ce seul candidat ;
- l'adresse du signataire et les références du document justificatif de son identité (carte nationale d'identité, passeport ou permis de conduire, en cours de validité) ainsi que la date et le lieu de délivrance;
 - la date de signature ;
- le cachet et la signature de l'autorité ayant effectué la légalisation.

Outre les indications citées ci-dessus, le formulaire de souscription de signatures individuelles, doit comporter les observations légales à l'intention du signataire et du candidat bénéficiaire de la signature.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Rabie El Aouel 1435 correspondant au 16 janvier 2014.

Tayeb BELAIZ.

ANNEXE

I. - FORMULAIRE DESTINE AUX MEMBRES DES ASSEMBLEES ELUES.

Le formulaire de souscription de signatures individuelles est confectionné sur du papier de couleur jaune de 90 grammes aux dimensions 21 cm x 27 cm portant à son angle supérieur gauche un (1) numéro de série

1. - République algérienne démocratique et populaire :

- type de caractère : imprimerie,
- corps: 18 maigre.

2. - Election présidentielle 2014 :

- type de caractère : imprimerie,
- corps: 24 gras.

3. - Numéro de série :

- type de caractère : imprimerie,
- corps: 24 gras.

4. - Intitulé du formulaire de souscription de signatures, dans un cadre rectangulaire, sur trame de fond gris :

- type de caractère : imprimerie,
- corps : 30 gras.

5. - Déclaration du signataire :

- type de caractère : imprimerie,
- corps: 18 maigre.

6. - Nom et prénom (s) du signataire (en langue arabe et en caractères latins) :

- type de caractère : imprimerie,
- corps: 18 maigre.

7. - identification de l'assemblée et de la wilaya du signataire :

- type de caractère : imprimerie,
- corps: 18 maigre.

8. - Date et lieu de naissance du signataire :

- type de caractère : imprimerie,
- corps: 18 maigre.

9. - Prénom (s) du père et nom et prénom(s) de la mère :

- type de caractère : imprimerie,
- corps: 18 maigre.

10. - Adresse du signataire :

- type de caractère : imprimerie,
- corps: 18 maigre.

11. - Numéro, date et lieu de délivrance du document justificatif de l'identité du signataire :

- type de caractère : imprimerie,
- corps: 18 gras.

12. - Signature (à droite) :

- type de caractère : imprimerie,
- corps: 16 maigre.

13. - Date de signature du signataire :

- type de caractère : imprimerie,
- corps: 16 maigre.

14. - Légalisation (à gauche) :

- type de caractère : imprimerie,
- corps: 16 maigre.

15. - Cachet et signature de l'autorité ayant effectué la légalisation :

- type de caractère : imprimerie,
- corps: 16 maigre.

16. - Observations importantes:

- type de caractère : imprimerie,
- corps: 16 maigre.

17. — Deux (2) observations rappelant les dispositions des articles 140, 200 et 225 de la loi organique n° 12-01 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 relative au régime électoral :

- type de caractère : imprimerie,
- corps: 14 maigre.

II - FORMULAIRE DESTINE AUX ELECTEURS INSCRITS SUR UNE LISTE ELECTORALE.

Le formulaire de souscription de signatures individuelles est confectionné sur du papier de couleur bleue de 90 grammes aux dimensions 21 cm x 27 cm portant à son angle supérieur gauche un (1) numéro de série.

1. - République algérienne démocratique et populaire :

- type de caractère : imprimerie,
- corps: 18 maigre.

2. - Election présidentielle 2014 :

- type de caractère : imprimerie,
- corps : 24 gras.

3. - Numéro de série :

- type de caractère : imprimerie,
- corps: 24 gras.

4. - Intitulé du formulaire de souscription de signatures, dans un cadre rectangulaire, sur trame de fond gris :

- type de caractère : imprimerie,
- corps: 30 gras.

5. - Wilaya, daïra et commune, dans un cadre rectangulaire, sur trame de fond gris :

- type de caractère : imprimerie,
- corps : 18 gras.

6. - Déclaration du signataire :

- type de caractère : imprimerie,
- corps: 18 maigre.

7. - Nom et prénom(s) du signataire (en langue arabe et en caractères latins) :

- type de caractère : imprimerie,
- corps: 18 maigre.

8. - Date et lieu de naissance du signataire :

- type de caractère : imprimerie,
- corps : 18 gras.

9. - Prénom(s) du père et nom et prénom(s) de la mère :

- type de caractère : imprimerie,
- corps : 18 maigre.

10. - Numéro d'inscription du signataire sur la liste électorale :

- type de caractère : imprimerie,
- corps: 18 maigre.

11. - Adresse du signataire :

- type de caractère : imprimerie,
- corps: 18 maigre.

12. - Numéro, date et lieu de délivrance du document justificatif de l'identité du signataire :

— type de caractère : imprimerie, en caractères latins,

- corps: 18 maigre.

13. - Signature à (droite) :

- type de caractère : imprimerie,

— corps : 18 gras.

14. - Date de signature du signataire :

— type de caractère : imprimerie,

— corps : 18 gras.

15. - Légalisation (à gauche) :

- type de caractère : imprimerie,

— corps : 18 gras.

16. - Cachet et signature de l'autorité ayant effectué la légalisation :

- type de caractère : imprimerie,

- corps: 18 maigre.

17. - Observations importantes :

— type de caractère : imprimerie,

— corps : 16 gras.

18. - Quatre (4) observations rappelant les dispositions des articles 140, 200 et 225 de la loi organique n° 12-01 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 relative au régime électoral :

— type de caractère : imprimerie,

— corps : 14 maigre.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

Arrêté interministériel du 12 Journada Ethania 1434 correspondant au 23 avril 2013 fixant les modalités d'organisation, la durée ainsi que le contenu des programmes de la formation complémentaire préalable à la promotion dans certains grades appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée des travaux publics.

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre des travaux publics,

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 92-27 du 20 janvier 1992, modifié et complété, portant statut-type des centres de formation professionnelle et de l'apprentissage;

Vu le décret exécutif n° 09-391 du 5 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 22 novembre 2009 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée des travaux publics ;

Vu le décret exécutif n° 12-125 du 26 Rabie Ethani 1433 correspondant au 19 mars 2012 fixant le statut-type des instituts nationaux spécialisés de formation professionnelle (I.N.S.F.P);

Vu le décret exécutif n° 12-194 du 3 Journada Ethania 1433 correspondant au 25 avril 2012 fixant les modalités d'organisation et de déroulement des concours, examens et tests professionnels au sein des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 12-232 du 3 Rajab 1433 correspondant au 24 mai 2012 portant création, organisation et fonctionnement de l'école supérieure de management des travaux publics ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Arrêtent:

Article 1er. — En application des dispositions des articles 37 et 43 (cas 2 et 3) du décret exécutif n° 09-391 du 5 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 22 novembre 2009, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités d'organisation, la durée ainsi que le contenu des programmes de la formation complémentaire préalable à la promotion dans certains grades appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée des travaux publics, comme suit :

Corps des techniciens des travaux publics :

- grade de technicien supérieur.

Corps des adjoints techniques des travaux publics :

— grade d'adjoint technique.

- Art. 2. L'accès à la formation complémentaire dans les grades prévus à l'article 1er ci-dessus, s'effectue, après admission à l'examen professionnel ou au choix, après inscription sur la liste d'aptitude, conformément à la réglementation en vigueur.
- Art. 3. L'ouverture du cycle de la formation complémentaire dans les grades prévus ci-dessus, est prononcée par décision de l'autorité ayant pouvoir de nomination, qui précise notamment :
 - le ou les grades concernés ;
- le nombre de postes budgétaires ouverts pour la formation complémentaire prévu dans le plan annuel de gestion des ressources humaines et dans le plan sectoriel annuel ou pluriannuel de formation, adoptés au titre de l'année considérée, conformément aux procédures établies;

- la durée de la formation complémentaire ;
- la date du début de la formation complémentaire ;
- l'établissement de la formation concerné ;
- la liste des fonctionnaires concernés par la formation complémentaire selon le mode de promotion.
- Art. 4. Une ampliation de la décision prévue à l'article 3 ci-dessus, doit faire l'objet de notification aux services de la fonction publique, dans un délai de dix (10) jours, à compter de la date de sa signature.
- Art. 5. Les services de la fonction publique doivent émettre un avis de conformité dans un délai de dix(10) jours à compter de la date de réception de la décision.
- Art. 6. Les fonctionnaires admis définitivement à l'examen professionnel ou retenus au choix dans l'un des grades prévus ci-dessus, sont astreints à suivre un cycle de formation complémentaire.

Ils sont informés par l'administration employeur de la date du début de la formation, par une convocation individuelle et tout autre moyen approprié, si nécessaire.

Art. 7. — La formation complémentaire est assurée par les établissements publics de formation suivants :

Pour le grade de technicien supérieur :

- l'école supérieure de management des travaux publics;
- les instituts nationaux spécialisés de la formation professionnelle assurant une formation dans la spécialité.

Pour le grade d'adjoint technique :

- l'école supérieure de management des travaux publics;
- les centres nationaux de formation professionnelle et de l'apprentissage assurant une formation dans la spécialité.
- Art. 8. La formation complémentaire est organisée sous forme alternée, et comprend des cours théoriques et un stage pratique.
- Art. 9. La durée de la formation complémentaire est fixée comme suit :
 - six (6) mois pour le grade de technicien supérieur ;
 - quatre (4) mois pour le grade d'adjoint technique.
- Art. 10. Les programmes de la formation complémentaire dont le contenu sera détaillé par les établissements de formation cités à l'article 7 ci-dessus, sont annexés au présent arrêté.
- Art. 11. —L'encadrement et le suivi des fonctionnaires, en cours de formation complémentaire sont assurés par le corps enseignant des établissements publics de formation cités ci-dessus et/ou les cadres qualifiés des institutions et administrations publiques.

- Art. 12. Durant la formation complémentaire, les fonctionnaires effectuent un stage pratique d'une durée de deux (2) mois, auprès des services relevant du secteur des travaux publics, en rapport avec leur domaine d'activité.
- Art. 13. L'évaluation des connaissances s'effectue selon le principe du contrôle pédagogique continu et comprend des examens périodiques.
- Art. 14. Les fonctionnaires concernés par la formation complémentaire, doivent élaborer un rapport de fin de formation portant sur un thème en rapport avec les modules enseignés et prévus par le programme de formation.
- Art. 15. Les modalités d'évaluation du cycle de la formation complémentaire s'effectuent comme suit :
- la moyenne du contrôle pédagogique continu de l'ensemble des modules enseignés, coefficient : 2 ;
 - la note du stage pratique, coefficient : 1 ;
 - la note de rapport de fin de formation, coefficient : 1.
- Art. 16. Sont déclarés définitivement admis à la formation, les fonctionnaires ayant obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20, par un jury de fin de formation composé:
- de l'autorité ayant pouvoir de nomination ou son représentant dûment habilité, président ;
- du directeur de l'établissement public de formation concerné ou son représentant ;
- de deux (2) représentants du corps enseignant de l'établissement public de formation concerné.

Une copie du procès-verbal d'admission définitive, établi par le jury, est notifiée aux services de la fonction publique dans un délai de huit (8) jours à compter de la date de sa signature.

- Art. 17. Au terme du cycle de formation complémentaire, une attestation est délivrée par le directeur de l'établissement public de formation concerné, aux fonctionnaires admis définitivement, sur la base du procès-verbal du jury de fin de formation.
- Art. 18. Les fonctionnaires déclarés définitivement admis au cycle de la formation complémentaire, sont promus selon le cas, dans le grade de technicien supérieur des travaux publics ou le grade d'adjoint technique des travaux publics.
- Art. 19. Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 Journada Ethania 1434 correspondant au 23 avril 2013.

Le ministre Pour le secrétaire général du Gouvernement des travaux et par délégation publics Le directeur général de la fonction publique

Belkacem BOUCHEMAL

Amar GHOUL

ANNEXE 1

Programme de la formation complémentaire préalable à la promotion au grade de technicien supérieur des travaux publics

1°/ Programme de la formation théorique :

Durée: Quatre (4) mois

Nos	MODULES	VOLUME HORAIRE HEBDOMADAIRE	COEFFICIENT
1	La maîtrise des ouvrages et la conduite de projets	10 h	4
2	La géotechnique	10 h	4
3	Les routes	7 h	3
4	Les matériaux	5 h	2
5	L'exploitation et la maintenance des routes	4 h	2
6	Les ouvrages d'art	4 h	2
7	Le métré et la vérification	2 h	1
8	Les travaux maritimes et aéroportuaires	2 h	1
9	La rédaction administrative	2 h	1
10	L'informatique	2 h	1
Volu	ime horaire général	48 h	

2º/ Programme de stage pratique :

Durée: Deux (2) mois

Durant la formation complémentaire, Les fonctionnaires effectuent un stage pratique d'une durée de deux (2) mois, auprès des services relevant du secteur des travaux publics, en rapport avec leur domaine d'activité.

ANNEXE 2

Programme de la formation complémentaire préalable à la promotion au grade d'adjoint technique des travaux publics

1°/ Programme de la formation théorique :

Durée: Deux (2) mois

Nos	MODULES	VOLUME HORAIRE HEBDOMADAIRE	COEFFICIENT
1	L'organisation de chantiers	7 h	3
2	Le métré et la vérification	7 h	3
3	Les matériaux et les bétons	5 h	2
4	La rédaction administrative et les techniques de communication	3 h	1
5	L'informatique	2 h	1
Volu	ıme horaire général	24 h	

2° / Programme de stage pratique :

Durée: deux (2) mois

Durant la formation complémentaire, Les fonctionnaires effectuent un stage pratique d'une durée de deux (2) mois, auprès des services relevant du secteur des travaux publics, en rapport avec leur domaine d'activité.

Arrête interministériel du 12 Journada Ethania 1434 correspondant au 23 avril 2013 fixant les modalités d'organisation, la durée ainsi que le contenu des programmes de la formation complémentaire préalable à la promotion dans certains grades appartenant aux corps spécifiques de l'office national de signalisation maritime.

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre des travaux publics,

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 92-27 du 20 janvier 1992, modifié et complété, portant statut-type des centres de formation professionnelle et de l'apprentissage;

Vu le décret exécutif n° 09-377 du 28 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 16 novembre 2009 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'office national de la signalisation maritime ;

Vu le décret exécutif n° 12-125 du 26 Rabie Ethani 1433 correspondant au 19 mars 2012 fixant le statut-type des instituts nationaux spécialisés de formation professionnelle (I.N.S.F.P);

Vu le décret exécutif n° 12-194 du 3 Journada Ethania 1433 correspondant au 25 avril 2012 fixant les modalités d'organisation et de déroulement des concours, examens et tests professionnels au sein des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Arrêtent:

Article 1er. — En application des dispositions des articles 38 et 44 (cas 2 et 3) du décret exécutif n° 09-377 du 28 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 16 novembre 2009, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités d'organisation, la durée, ainsi que le contenu des programmes de la formation complémentaire préalable à la promotion dans certains grades appartenant aux corps spécifiques de l'office national de la signalisation maritime, comme suit :

Corps des techniciens de la signalisation maritime :

— grade de technicien supérieur.

Corps des adjoints techniques de la signalisation maritime :

- grade d'adjoint technique.
- Art. 2. L'accès à la formation complémentaire dans les grades prévus à l'article 1er ci-dessus, s'effectue, après admission à l'examen professionnel ou au choix, après inscription sur la liste d'aptitude, conformément à la réglementation en vigueur.

- Art. 3. L'ouverture du cycle de la formation complémentaire dans les grades prévus ci-dessus, est prononcée par décision de l'autorité ayant pouvoir de nomination, qui précise notamment :
 - le ou les grades concernés ;
- le nombre de postes budgétaires ouverts pour la formation complémentaire prévu dans le plan annuel de gestion des ressources humaines et dans le plan sectoriel annuel ou pluriannuel de formation, adoptés au titre de l'année considérée, conformément aux procédures établies ;
 - la durée de la formation complémentaire ;
 - la date du début de la formation complémentaire ;
 - l'établissement de la formation concerné ;
- la liste des fonctionnaires concernés par la formation complémentaire, selon le mode de promotion.
- Art. 4. Une ampliation de la décision, prévue à l'article 3 ci-dessus, doit faire l'objet de notification aux services de la fonction publique, dans un délai de dix (10) jours à compter de la date de sa signature.
- Art. 5. Les services de la fonction publique doivent émettre un avis de conformité dans un délai de dix (10) jours à compter de la date de réception de la décision.
- Art. 6. Les fonctionnaires admis définitivement à l'examen professionnel ou retenus au choix dans l'un des grades prévus ci-dessus, sont astreints à suivre un cycle de formation complémentaire.

Ils sont informés par l'administration employeur de la date du début de la formation, par une convocation individuelle et tout autre moyen approprié, si nécessaire.

Art. 7. — La formation complémentaire est assurée par les établissements publics de formation suivants :

Pour le grade de technicien supérieur :

— les instituts nationaux spécialisés de formation professionnelle assurant une formation dans la spécialité.

Pour le grade d'adjoint technique :

- les centres de formation professionnelle et d'apprentissage assurant une formation dans la spécialité.
- Art. 8. La formation complémentaire est organisée sous forme alternée, et comprend des cours théoriques et un stage pratique.
- Art. 9. La durée de la formation complémentaire est fixée comme suit :
 - six (6) mois pour le grade de technicien supérieur ;
 - quatre (4) mois pour le grade d'adjoint technique.
- Art. 10. Les programmes de la formation complémentaire dont le contenu sera détaillé par les établissements de formation cités à l'article 7 ci-dessus, sont annexés au présent arrêté.
- Art. 11. L'encadrement et le suivi des fonctionnaires en cours de formation complémentaire sont assurés par le corps enseignant des établissements publics de formation cités ci-dessus, et/ou les cadres qualifiés des institutions et administrations publiques.

- Art. 12. Durant la formation complémentaire, les fonctionnaires effectuent un stage pratique d'une durée de deux (2) mois, auprès des services relevant de l'office national de signalisation maritime, en rapport avec leur domaine d'activité.
- Art. 13. L'évaluation des connaissances s'effectue selon le principe du contrôle pédagogique continu et comprend des examens périodiques.
- Art. 14. Les fonctionnaires concernés par la formation complémentaire, doivent élaborer un rapport de fin de formation portant sur un thème en rapport avec les modules enseignés et prévus par le programme de formation.
- Art. 15. Les modalités d'évaluation du cycle de la formation complémentaire s'effectuent comme suit :
- la moyenne du contrôle pédagogique continu de l'ensemble des modules enseignés, coefficient : 2 ;
 - la note du stage pratique, coefficient : 1 ;
 - la note du rapport de fin de formation, coefficient : 1.
- Art. 16. Sont déclarés définitivement admis à la formation, les fonctionnaires ayant obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20, par un jury de fin de formation composé :
- de l'autorité ayant pouvoir de nomination ou son représentant dûment habilité, président;

- du directeur de l'établissement public de formation concerné ou son représentant;
- de deux (2) représentants du corps enseignant de l'établissement public de formation, concerné.

Une copie du procès-verbal d'admission définitive, établi par le jury, est notifiée aux services de la fonction publique dans un délai de huit (8) jours à compter de la date de sa signature.

- Art. 17. Au terme du cycle de la formation complémentaire, une attestation est délivrée par le directeur de l'établissement public de formation concerné, aux fonctionnaires admis définitivement, sur la base du procès-verbal de jury de fin de formation.
- Art. 18. Les fonctionnaires déclarés définitivrment admis au cycle de la formation complémentaire, sont promus, selon le cas, dans le grade de technicien supérieur de la signalisation maritime ou le grade d'adjoint technique de la signalisation maritime.
- Art. 19. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 Journada Ethania 1434 correspondant au 23 avril 2013.

Le ministre des travaux publics Pour le secrétaire général du Gouvernement et par délégation

Amar GHOUL

Le directeur général de la fonction publique Belkacem BOUCHEMAL

ANNEXE 1

Programme de la formation complémentaire préalable à la promotion au grade de technicien supérieur de la signalisation maritime

1º/ Programme de formation théorique : durée quatre (4) mois.

Nos	MODULES	VOLUME HORAIRE HEBDOMADAIRE	COEFFICIENT
1	L'électricité de base	4 h	2
2	L'électronique de base	4 h	1
3	Les mesures électriques	4 h	1
4	Les schémas électriques	4 h	1
5	La sécurité et la protection des installations et équipements électriques	2 h	2
6	La mise en service et la maintenance des onduleurs	2 h	2
7	La maintenance des installations et des équipements électriques	4 h	2
8	La rédaction administrative	2 h	1
9	L'informatique	2 h	1
	Volume horaire global	28 h	

2º/ **Stage pratique :** Durée deux (2) mois.

Durant la formation complémentaire, les fonctionnaires effectuent un stage pratique, d'une durée de deux (2) mois, auprès des services relevant de l'office national de signalisation maritime, en rapport avec leur domaine d'activité.

ANNEXE 2

Programme de la formation complémentaire préalable à la promotion au grade d'ajoint technique de la signalisation maritime

1º/ Programme de formation théorique : Durée deux (2) mois.

Nos	MODULES	VOLUME HORAIRE HEBDOMADAIRE	COEFFICIENT
1	L'électricité de base	4 h	2
2	Les mesures électriques	4 h	2
3	Les schémas électriques	4 h	2
4	Les sources d'énergie électrique	4 h	1
5	L'installation et la maintenance des batteries d'accumulateurs électriques	4 h	2
6	La rédaction administrative	2 h	1
7	L'informatique	2 h	1
Volume horaire global		24 h	

²º/ Stage pratique : Durée deux (2) mois.

Durant la formation complémentaire, les fonctionnaires effectuent un stage pratique, d'une durée de deux (2) mois, auprès des services relevant de l'office national de signalisation maritime, en rapport avec leur domaine d'activité.